

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

MAIRIE de YERRES ARRIVEE 16. MAR. 1995 N°
--

REMBOURSEMENT DE CONCESSION

N° 95-21

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION

DE L'ARTICLE L 122.20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune d'YERRES,

VU la loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur-Affaires Culturelles) relative à l'application de la loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L 122-20 du Code des Communes, notamment l'alinéa 8,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 mars 1990, reçue le 18 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

116

Etant attendu que Madame Andrée FRUCHART épouse LE MEEC a renouvelé une concession de 15 ans N° 120 du plan, en date du 30 juin 1992 et au prix de 1000 francs (mille francs),

Considérant que, malgré le renouvellement de la concession, celle-ci au bout de deux ans a été reprise par erreur,

Considérant dès lors qu'il convient de rembourser à l'intéressée le montant du prix de la concession appliqué en 1992,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le Maire décide de rembourser à Madame LE MEEC le montant du renouvellement de la concession, s'élevant à 1 000 francs (mille francs) en 1992,

Article 2 : La dépense afférente au remboursement sera inscrite au budget de la Commune, exercice 1995, chapitre 953-11-7589.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry pour son contrôle.

Il sera transcrit au registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

Fait à YERRES, le 10 mars 1995.

Le Maire,



Marc LUCAS

